

la famille du mandant. Comme l'instruction précitée du 19 décembre 1859 est réputée généralement applicable aux colonies, là où il existe des quartiers d'inscription maritime comme en France, on aurait pu se trouver arrêté par le texte de l'article 116 : il faut reconnaître, en effet, que la distance s'oppose à ce que, pour des paiements qui sont réclamés dans les colonies par des mandataires, il en soit référé préalablement au ministre.

J'admets, en conséquence, que l'Ordonnateur de la colonie pourra accorder l'autorisation demandée, mais, bien entendu, sur la déclaration qui lui sera faite par le commissaire de l'inscription maritime, que lesdites procurations ne couvrent aucune cession ni aucun acte interdit par les règlements. Cette autorisation devra être approuvée par le Gouverneur. Les garanties introduites par la loi pour la sauvegarde de l'intérêt du marin seront donc observées, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une autorité éloignée.

Je vous invite à faire toutes les recommandations nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, qui sera communiquée au contrôle et au trésorier de la colonie.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 538. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 8 août 1862 (4^e direction : 1^{er} bureau, n^o 106), approuvant les demandes faites en faveur de M. Bonnet, chirurgien auxiliaire (1).

Paris, le 8 août 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, en me rendant compte du désir manifesté par la Reine Pomare, de conserver pour médecin M. Bonnet, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, aujourd'hui sans emploi par suite de la perte de l'*Infatigable*, vous demandez à être autorisé à maintenir cet officier de santé à Taïti, comme médecin de la Reine, tout en lui conservant le grade de chirurgien auxiliaire de 3^e classe, et à lui faire payer sur les fonds du service local une solde fixée suivant les tarifs réglementaires.

Je donne mon assentiment à cette proposition qui concorde avec les intentions exprimées par M. Bonnet lui-même. Je vous laisse le soin

(1) Voir page 362 du présent tome.